

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers du Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE

N° D 23 - 469

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents transmis par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération publiée par le Département en date du 30 janvier 2023 portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux en date du 24 mars 2023 ;

VU la réponse formulée en date du 3 avril 2023 transmise par la personne, ayant qualité pour représenter le Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Total des charges	1 225 591,01 €
Produits autres que ceux de la tarification	123 220,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	1 102 371,01 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers qui découlent des bases de tarification mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Foyer : **161,92 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	0,00€
-------------------	--------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023, les tarifs journaliers du **Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE**, sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2023 :

Foyer : **163,21 €**

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2024, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2024, les tarifs journaliers du **Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 06 AVR 2023.



Publié le 07/04/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre